



POUR ÉVITER LES CHUTES DE HAUTEUR : ÉLEVER SA GESTION SST D'UN CRAN !

vol. 27, n° 2
août 2011

FAIRE CIRCULER
ET COCHER

Direction

Ressources humaines

Service de santé

Production

Comité SST

Comptabilité

Autres

Planifier le travail et viser plus haut !

Soyez à la hauteur...

Êtes-vous coupable ?





CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC

LE CENTRE PATRONAL, AU SERVICE DES ENTREPRISES !

Le Centre patronal de santé et sécurité du travail est un organisme à but non lucratif regroupant une centaine d'associations d'employeurs du Québec. Par le biais de leur adhésion au Centre, ces associations permettent, à leurs entreprises membres, de tirer profit de ressources et de services que l'on dit « exceptionnels », qui les aident à améliorer leur gestion de la SST. Parmi les avantages offerts aux entreprises membres, notons l'abonnement, tout à fait gratuitement, à la revue *Convergence*.

Pour obtenir des renseignements sur les services offerts et la liste des associations membres, consultez le www.centrepatronalsst.qc.ca

MISSION – Aider les entreprises à assumer le *leadership* de la gestion de la santé et de la sécurité du travail en leur offrant des services de formation et d'information dans ce domaine.

> convergence

La revue *Convergence* est publiée à l'intention des entreprises membres des associations regroupées au Centre patronal de santé et sécurité du travail du Québec.

PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE **Denise Turenne**

DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS **Diane Rochon**

RÉDACTION

La revue *Convergence* est rédigée par des conseillers du Centre patronal. Ont collaboré à ce numéro : **Dominique Beaudoin, Thérèse Bergeron, Josette Boulé, André Cardinal, Denis Dubreuil, Francine Gauvin, Isabelle Lessard, Sylvie Mallette, Maryline Rosan**

RÉVISION ET COORDINATION **Thérèse Bergeron**

ILLUSTRATIONS **Jacques Goldstyn**

CONCEPTION GRAPHIQUE **Folio et Garetti**

IMPRESSION **Impression BT**

Ce numéro a été tiré à 26 100 exemplaires.

DÉPÔT LÉGAL

**Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISSN 0829-1314**

La liste de tous les thèmes développés dans *Convergence* depuis 1995 se trouve sur le site Internet du Centre patronal : www.centrepatronalsst.qc.ca
En plus, s'y trouve le contenu de plusieurs numéros antérieurs aux douze derniers mois.



Convention de la Poste-publications
n° 40063479.

Retourner toute correspondance
ne pouvant être livrée au Canada au :
CENTRE PATRONAL DE SST
500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1000
Montréal (Québec) H3A 3C6

SOMMAIRE

vol. 27, n° 2 — aout 2011

MOT DE LA RÉDACTION

Prévenir pour ne pas tomber !

➤ 3

Planifier le travail en hauteur
et viser plus haut...

dans ses pratiques sécuritaires !

➤ 4

*C'est beau Yvon, tu peux grimper,
c'est stable !*

➤ 6

S.v.p., arrêtez la chute !

➤ 8

Les dispositifs contre les chutes :
une histoire qui a sauvé des vies !

➤ 10

C'est beau de retenir,
mais encore faut-il décrocher !

➤ 11

Un accident qui a laissé sa trace...

➤ 12

Soyez à la hauteur
lorsque vous soulevez des travailleurs !

➤ 14

INFORMATION JURIDIQUE

Coupable ?

C'est à la CSST de le démontrer !

➤ 16

LE COIN DU SUPERVISEUR

Réunion de sécurité – Chute de hauteur
– Démarche

➤ 19

**POUR ÉVITER LES CHUTES DE HAUTEUR :
ÉLEVER SA GESTION SST D'UN CRAN !**

PRÉVENIR POUR NE PAS TOMBER !

MOT DE LA RÉDACTION

➤ Vous œuvrez dans un secteur où le travail nécessite des plates-formes élévatoires. Vos activités de fabrication exigent d'effectuer du travail en hauteur. Ou encore, à l'occasion, vous devez utiliser des échelles et des escabeaux pour changer des ampoules, nettoyer des fenêtres, accéder à une toiture, voir à l'entretien de votre système de ventilation, etc. Parfois, aussi, vous devez installer des échafaudages temporaires pour effectuer des travaux de construction ou autres. Dans tous ces cas... et bien d'autres, vos risques d'accidents de chute de hauteur sont élevés.

Disposez-vous d'équipements sécuritaires pour les situations de travail en hauteur ? Est-ce que vous prenez au sérieux ce genre de risques, à la fois plus nombreux et complexes qu'il n'y paraît de prime abord ? Physiquement, les conséquences d'une chute de hauteur peuvent varier passablement selon la position du corps lors d'une chute, la hauteur de celle-ci et les obstacles rencontrés. Se munir d'une bonne stratégie de prévention des chutes de hauteur permet de trouver des solutions pour éviter l'exposition à de tels risques. Celle-ci requiert, entre autres, une préparation rigoureuse pour travailler en sécurité, tout comme l'utilisation d'équipements conformes aux normes en vigueur et la formation du personnel.

Afin de bien vous outiller, *Convergence* vous a préparé un « prêt à servir ». D'abord, vous y trouverez des notions sur comment planifier le travail en hauteur dès le début des travaux, l'encadrement législatif que l'on est tenu de respecter à ce sujet et les points à retenir en ce qui a trait aux harnais de sécurité, à la classification de ceux-ci et aux ancrages. À cela se greffent un petit historique sur le harnais de sécurité, des statistiques (qui font réfléchir) sur la fréquence et la gravité des chutes de hauteur, ce qu'il faut savoir sur la sélection, la maintenance, l'utilisation, l'inspection et l'entretien d'une échelle ou d'un escabeau, ainsi que les dispositions réglementaires en matière de sauvetage à connaître. Pour vous aider à sensibiliser votre personnel et à renforcer vos procédures de travail, vous y trouverez également le témoignage d'un frigoriste qui a survécu à une chute de hauteur de 25 pieds. Aussi, un article soulève les risques bien réels du levage des travailleurs à l'aide de plates-formes élévatoires, de nacelles et de charriots élévateurs et comment les protéger alors. Quant au *Coin du superviseur*, il traite de la réunion de sécurité; de l'identification des dangers de chutes à l'engagement des employés, en passant par les procédures à instaurer.

Qui dit travail en hauteur dit également constat d'infraction. Eh oui ! Malheureusement, les constats d'infraction à cet égard ne sont pas des cas isolés. La rubrique juridique vous informe à ce titre ainsi que relativement à la vaste jurisprudence en lien avec les chutes de hauteur.

La prévention des chutes de hauteur, c'est un investissement nécessaire ! Pour être efficace, elle doit interpeler chaque membre de l'entreprise, être intégrée aux activités quotidiennes de celle-ci et viser l'amélioration continue. Bref, ne pas s'asseoir sur ses lauriers en pensant que nos pratiques ne deviendront jamais obsolètes !

La consolidation des lésions dues aux chutes de hauteur peut s'avérer longue et pénible. Il peut également s'ensuivre des séquelles permanentes, si ce n'est causer la mort. Au Québec, en 2009 seulement, les chutes de hauteur ont représenté 21 % des décès au travail... hormis les milliers de lésions recensées. Chercher à éliminer les risques de chute de hauteur n'est donc pas un luxe !

Bonne lecture !

PLANIFIER LE TRAVAIL EN HAUTEUR ET VISER PLUS HAUT... DANS SES PRATIQUES SÉCURITAIRES !



PAR Josette Boulé

Très souvent lorsque les pieds d'un travailleur quittent le « plancher des vaches » et se retrouvent entre ciel et terre, il est question de travail en hauteur. Il peut être monté sur un tabouret, une chaise, un escabeau, dans la structure d'un palettier, ou encore sur un toit, en train d'accéder à un trou d'homme, juché devant un édifice pour en laver les vitres ou en inspecter la structure, au sommet de la croix du Mont-Royal ou d'une éolienne. Dans tous ces cas, chaque fois, les risques de chute sont bel et bien présents, mais pas toujours considérés à leur juste valeur ! Dans le secteur de la construction, le travail en hauteur fait partie du quotidien depuis toujours, il est devenu coutumier et, pour certains, il ne fait plus peur. Avec le temps, certains travailleurs prétendent que leur expérience les place bien au-dessus de tout danger de chute. Dans les cas d'une hauteur de moins de trois mètres, certains diront : « à quoi bon envisager des mesures de sécurité », « tout le monde sait utiliser un escabeau » et « on ne tombe pas d'une chaise, voyons », « de toute façon, une minute suffira pour ce qu'il y a à faire ». Ce sont des exemples tout à fait réels de mentalités et d'attitudes auxquelles les préventionnistes sont confrontés dans leur quotidien, et qui nécessitent des actions pour éliminer des accidents... évitables !

LES ACCIDENTS LIÉS AU TRAVAIL EN HAUTEUR

Pas besoin d'une analyse très poussée pour considérer qu'une chute du haut d'une éolienne, d'une tour ou d'un pont serait fatale. Et ce n'est généralement pas dans ces situations que les travailleurs subissent des chutes : le danger étant évident, toutes les mesures de sécurité sont habituellement bien implantées. À des hauteurs moindres, toutefois, il semble que les risques ne soient pas considérés aussi sérieusement. Juste en 2009, les chutes mortelles sont survenues, respectivement, à des hauteurs de 5 m, 6,4 m et 10 m, et même après être tombé d'un escabeau ! En 2010, on assiste à peu près au même portrait : des chutes ont eu

lieu à des hauteurs de 3 m, 7 m, 8 m, 14 m, 25 m, 30 m, d'une nacelle et d'un toit d'une maison résidentielle. Est-ce le sentiment que ces accidents n'arrivent qu'aux autres qui incite les travailleurs et les employeurs à prendre de tels risques ? Parmi les causes les plus souvent citées, les rapports de la CSST indiquent, bien sûr, la perte d'équilibre mais, trop souvent, on y mentionne des lacunes quant à la planification et à l'organisation du travail, à la configuration du site qui expose inutilement le travailleur à un danger de chute, à l'utilisation d'équipements inappropriés et à la gestion déficiente de la SST, en ce qui a trait à la protection contre les chutes. Vis-à-vis de tels constats, on ne peut parler d'un simple acte de destin. Ces accidents auraient pu être évités. Et la vie de toutes les familles des victimes n'aurait pas pris une toute autre tournure.

En 2009, les chutes représentaient 21 % des décès et 14 % des accidents du travail au Québec.

Dans les lignes qui suivent, je vous propose d'aborder quelques-uns des aspects liés à la gestion du travail en hauteur en vue d'offrir, aux travailleurs, des conditions où ils peuvent exercer celui-ci de façon sécuritaire. Plus particulièrement, j'aborderai les obligations légales à l'égard du travail en hauteur et les différentes étapes conduisant à la mise sur pied d'un programme de prévention des chutes.

ENCADREMENT LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

En parcourant les lois et les règlements en vigueur en SST en lien avec le travail en hauteur, il est facile de constater que le nombre d'articles traitant de ce sujet est très important, pensons aux obligations générales de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) (articles 49 et 51), ou au *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST). Celui-ci présente les

obligations de l'entreprise relativement aux travaux présentant un danger de chute (art. 324), aux ÉPI (article 338) et aux dispositifs de protection contre les chutes (art. 346 à 354). Il existe aussi maintes dispositions dans le *Code de sécurité des travaux de construction*. Il est vrai que le travail en hauteur est très présent dans le secteur de la construction, pourtant les secteurs industriel, commercial ou de service ont, plus souvent qu'on pourrait le penser, leur lot d'activités entre ciel et terre où les travailleurs sont exposés à des dangers de chute. En vue d'agir de façon responsable et respectueuse à leur égard, tout employeur se doit donc, en matière de travail en hauteur, se doter d'un programme de prévention des chutes, fournir l'équipement approprié et veiller à ce que les travailleurs l'utilisent. En plus, il doit les informer, les former, les entraîner et les superviser.

SE DOTER D'UN PROGRAMME DE PRÉVENTION

Les travailleurs, de leur côté, en vue de protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, se doivent de respecter les procédures de l'entreprise. Ils sont tenus d'utiliser les équipements mis à leur disposition et de signaler toute situation dangereuse à leur supérieur immédiat, afin que des mesures correctives et préventives soient rapidement mises en place.

UN PROGRAMME DE PRÉVENTION DES CHUTES : SERIEZ-VOUS CONCERNÉ PAR HASARD ?

Afin de déterminer si un programme de prévention des chutes s'applique chez vous, je vous invite à revoir votre dernière tournée d'inspection des lieux de travail, ou encore à vous demander si, à travers le travail confié à vos employés, il existerait des cir-

constances où vos employés pourraient chuter ?

Exemples de travaux à risque

- *Changer des ampoules ou des pièces d'un système d'éclairage ou les orienter différemment*
- *Grimper pour récupérer une boîte coincée au fond d'un local d'entreposage*
- *Utiliser un escabeau ou une échelle pour remplacer une valve ou réparer une conduite de ventilation ou de plomberie*
- *Atteindre un convoyeur situé à une hauteur de 4 m pour débloquer une marchandise*
- *Monter sur une citerne ou un réservoir pour ouvrir ou fermer un couvercle*
- *Accéder à l'intérieur des plafonds pour passer du filage informatique ou balancer le système de ventilation*
- *Monter à bord d'une nacelle soulevée par un charriot élévateur*

Pour chacune de ces activités, il est pertinent d'analyser si le travail pourrait être effectué à partir du sol. Par exemple, dans le secteur de la construction, des entrepreneurs fabriquent le toit au sol pour ensuite le hisser, à l'aide d'une grue, sur la maison. En entreprise, il est possible d'installer des structures permanentes donnant accès aux zones de travail en hauteur. En effet, des plates-formes, des passerelles, des escaliers et des garde-corps fixes ou portatifs représentent des moyens efficaces pour éliminer les risques de chute. Le manuel de santé et sécurité de l'industrie de la construction de l'Association ontarienne de la sécurité dans la construction contient une section complète et très détaillée sur les systèmes de protection contre les chutes. Vous pouvez le consulter au : www.csa.org/t.tools/t5.products/manuel.cfm

LEUR CHOIX DÉPENDRA DE LA NATURE DU TRAVAIL

Si les mesures permanentes ne sont pas réalisables, des mesures temporaires pourront être envisagées; leur choix dépendra de la nature du travail et de la hauteur de l'intervention. Parmi les mesures temporaires, mentionnons les harnais de sécurité et toute la gamme d'équipements complémentaires comme les points d'attache du cordon d'assujettissement, le cordon et les mécanismes d'amortissement, les enrouleurs, les dérouleurs, etc. L'objectif de ces équipements sera d'atténuer l'effet d'une chute de hauteur, ou encore de restreindre l'accès aux zones à risque de chutes.

Un autre point essentiel à inclure dans le programme de prévention des chutes consiste à prévoir un plan de sauvetage. Comme le temps est compté pour intervenir et décrocher un travailleur après qu'il ait subi une chute et qu'il se trouve suspendu dans les airs par son harnais, le plan d'intervention se doit d'être prêt, connu, testé et approuvé (voir page 11).

Les aménagements, les procédures, le plan de sauvetage et les équipements rendus disponibles, l'entreprise se doit d'agir également sur les attitudes et les mentalités par de l'information, de la formation, de l'entraînement et de la supervision. Il importe que toutes les personnes — cadres et travailleurs — se sentent concernées et réalisent la nature de leurs responsabilités. Chacun a un rôle essentiel à jouer et doit l'assumer pleinement pour prévenir les chutes !

C'EST BEAU YVON, TU PEUX GRIMPER, C'EST STABLE !



PAR Sylvie Mallette

Changer une lampe de l'atelier, approvisionner les rayons de marchandises ou nettoyer des fenêtres, à l'aide d'une échelle ou d'un escabeau, peut sembler banal. Hélas, les tâches de ce genre sont souvent effectuées de manière improvisée et de nombreux accidents surviennent, chaque année. Ainsi, en 2009, 3 700¹ cas de chutes de hauteur avec lésions professionnelles ont été répertoriés et acceptés par la CSST, dont 15,5 % étaient reliés à des chutes d'une échelle ou d'un escabeau. Bon nombre de ces accidents auraient pu être évités. Comment ?

En prenant le temps de bien planifier les travaux, en utilisant l'équipement approprié et en formant les utilisateurs sur les risques potentiels.

GESTION DES RISQUES

Indispensables, tant à la maison qu'au bureau ou en milieu industriel, les échelles et les escabeaux s'avèrent des équipements loin de convenir à toutes les situations de travail. À titre d'exemple, ils peuvent être utilisés pour effectuer des travaux de courte durée, tels que certains travaux de maintenance ou de réparation (art. 32 et 324, RSST), pour monter ou descendre d'un étage à l'autre, comme moyen d'accès.

Lorsqu'on a recours à une échelle ou à un escabeau, ce n'est pas tant la hauteur qui est problématique, mais le risque de perdre pied et de chuter. On pense souvent que rien de sérieux ne peut arriver du fait qu'on se trouve à une hauteur de moins de deux mètres... Or des blessures graves entraînant l'invalidité et même la mort, due à un traumatisme crânien, peuvent survenir lors d'une chute d'à peine un mètre. Postures de travail contraignantes (travail à bout de bras), collision avec un charriot élévateur ou un piéton, méthodes de travail inadéquates (monter avec des outils dans ses mains), etc., se révèlent également des facteurs pouvant provoquer ou contribuer à une chute de hauteur.

1. Source : CSST, service de la statistique, données 2009 pour l'ensemble des secteurs industriels, mis à part le secteur Bâtiments et travaux publics (BTP).

L'UTILISATION SÉCURITAIRE EN QUATRE POINTS

La sélection d'une échelle ou d'un escabeau conforme aux normes en vigueur n'est que le premier pas vers la sécurité. La manutention (transport et installation), l'utilisation et l'entretien appropriés sont autant de facteurs qui permettent d'éviter les accidents quand on se sert d'une échelle.

AUCUNE ÉCHELLE OU ESCABEAU NE CONVIENT PARFAITEMENT

I. SÉLECTION

Aucune échelle ou escabeau ne convient parfaitement à tous les besoins. Aussi, en fonction de la tâche envisagée, de la durée des travaux et du lieu de travail, l'utilisateur devra se poser les questions qui suivent.

- Quel type d'équipement choisir ? Échelle simple, échelle à coulisse, escabeau, escabeau à plate-forme, etc.
- Quelle longueur préférer ? Lorsqu'elle est utilisée comme moyen d'accès, l'échelle portative doit dépasser d'au moins 900 mm la surface ou le palier à atteindre (art. 26, RSST). Également, il faut éviter de travailler à partir des deux derniers échelons d'une échelle (ou de l'avant-dernière marche d'un escabeau).
- Quel matériau favoriser ? Les échelles et les escabeaux sont fabriqués de différents matériaux (aluminium, fibre de verre, bois), avec leurs propres caractéristiques. Par exemple, l'aluminium est un matériau conducteur d'électricité. À proximité de sources électriques, vous devrez donc choisir des équipements en bois ou en fibre de verre.

- De quelle capacité nominale parlez-vous ? Les échelles portatives et les escabeaux, utilisés sur un lieu de travail, doivent avoir une résistance suffisante pour supporter les charges et les efforts auxquels ils sont soumis et être conformes à la norme *Échelles portatives CAN3-Z11-M81*. En tout temps, il faut donc respecter la charge maximale permise, indiquée sur l'étiquette du fabricant.

II. LA MANUTENTION

La plupart des gens croient, à tort, qu'on peut utiliser ou manipuler une échelle à peu près n'importe comment. Or il existe plusieurs consignes à considérer avant de grimper.

Le transport

Une personne seule peut transporter une échelle courte. Toutefois, afin d'éviter les efforts excessifs, il est recommandé de s'y mettre à deux pour transporter ou soulever tout équipement de plus de 9 m de long, ou pesant plus de 25 kg. Seul ou à deux, voici quelques consignes à respecter² :

- porter l'échelle sur l'épaule avec un bras engagé entre les montants;
- maintenir l'avant de l'échelle toujours abaissé afin de ne pas heurter des objets en hauteur ou un autre travailleur;
- dans le cas d'une échelle à coulisse, il est important, au préalable, de bien verrouiller les plans mobiles et d'attacher les cordes;
- si le transport se réalise à deux, les personnes se placent du même côté, près des extrémités. Évidemment, il est toujours préférable de s'entendre d'abord sur des codes d'arrêt et de changement de direction.

Aussi, on définira, au préalable, son parcours, afin de s'assurer que le transport, du point A au point B, s'effectue en toute sécurité (vérifiez l'absence de fils électriques, enlevez les outils et les autres objets divers).

On évitera de placer l'équipement devant une porte non verrouillée ou, sinon, on en interdira momentanément l'accès.

MUNIE DE PATINS ANTIDÉRAPANTS OU D'UN DISPOSITIF DE BLOCAGE

L'installation (la mise en place)

Une fois arrivé à destination, il faut s'assurer que les pieds de l'échelle ou de l'escabeau reposent sur une surface plane, non glissante et à niveau. D'ailleurs, il est recommandé d'utiliser une échelle munie de patins antidérapants ou d'un dispositif de blocage. Puis, il faut s'assurer que la position de l'équipement est optimale. En effet, si l'échelle est trop inclinée, elle risque de glisser; si elle est installée trop droite, elle peut se renverser. Pour s'assurer qu'une échelle est stable, celle-ci doit être dressée à un angle d'inclinaison approprié, selon la règle du 1-4 que voici.

Pour calculer l'inclinaison optimale d'une échelle, évaluez la distance entre ses points d'appui supérieurs et inférieurs. Éloignez ensuite les pieds du plan d'appui d'une distance variant entre 1/3 et 1/4 de cette distance².

III. PENDANT L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Tout d'abord, s'assurer, avant de grimper, de bien éliminer la graisse, la boue, la glace ou toute autre matière qu'on pourrait avoir sur les mains et sous les chaussures, et qui pourraient se retrouver sur les barreaux. De plus, il est recommandé de porter des chaussures de sécurité avec talons et semelles antidérapantes, ainsi que tout autre équipement de protection individuelle, tel qu'un harnais de sécurité, pour tout travail effectué à 3 m de hauteur ou plus (art. 346, RSST).

Pour monter ou descendre, faites face à l'équipement tout en conservant trois points de contact, soit deux pieds et une main ou deux mains et un pied. Pour avoir les mains libres et réduire les risques de chute, utilisez une ceinture à laquelle les outils sont fixés ou transportez les outils dans un panier muni d'un câble. Une seule personne à la fois doit utiliser l'équipement et personne ne devrait être autorisée à demeurer en dessous.

GARDEZ LE CORPS AU CENTRE DES MONTANTS

Pour travailler en toute sécurité, gardez le corps au centre des montants sans trop étendre les bras ou chercher à atteindre un point trop éloigné, sinon : déplacez l'équipement. À ne pas oublier : les échelles et les escabeaux ne doivent jamais servir de passerelles, ni comme madrier d'échafaudage, ou encore de soutien à une plate-forme.

IV. INSPECTION ET ENTRETIEN

Comme pour tout autre type d'équipement, les échelles et les escabeaux doivent faire l'objet d'une vérification et d'un entretien périodiques³. Pour un exemple de grille d'inspection, voir à la page 18.

Comme il peut y avoir bon nombre d'échelles et d'escabeaux dans une entreprise, une personne pourra être désignée responsable de l'application d'un programme de vérification et d'entretien spécifique à ces équipements. À noter que le fait de mettre en œuvre un tel programme ne soustrait aucun utilisateur de son obligation d'effectuer une vérification complète **avant** et **après** chaque utilisation.

CONCLUSION

En raison du danger de chute, l'utilisation d'une échelle ou d'un escabeau devrait rester occasionnelle. La mise en œuvre d'installations permanentes, tels des escaliers ou des passerelles sont de loin les meilleures solutions envisageables. Si cette option est techniquement irréalisable et que de longs travaux sont à effectuer, il est recommandé d'utiliser un échafaudage ou une nacelle, car ces équipements offrent une plus grande sécurité, comparativement à l'échelle ou à l'escabeau.

Une dernière recommandation : l'urgence ne doit définitivement pas faire partie de l'équation travail en hauteur + échelle !

... ➔ suite à la page 18

2. Brochure *Travail en hauteur : la sécurité avec les échelles et les escabeaux* (l'ASSTSAS, 2010) (http://www.asstsas.qc.ca/Documents/Publications/Repertoire%20de%20nos%20publications/Autres/B34_echelles.pdf) [juin 2011]

3. Fiche d'information *Échelles et escabeaux : Tout ce qui monte ne doit pas tomber* (Préventex, 2000) (<http://www.preventex.qc.ca/documentation/fr/echelles.pdf>) [juin 2011]

S.V.P., ARRÊTEZ LA CHUTE !



PAR Denis Dubreuil

Lorsqu'il devient impossible d'empêcher l'accessibilité à un endroit pouvant provoquer une chute de plus de trois mètres, le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) précise que l'employeur doit fournir et veiller au port d'un harnais de sécurité — ou tout autre dispositif assurant une sécurité équivalente. Évidemment, qui dit « harnais de sécurité » dit « accessoires de raccordement et point d'ancrage » : le tout forme un système individuel complet d'arrêt de chute.

SÉLECTION ET ACCESSOIRES DE RACCORDEMENT

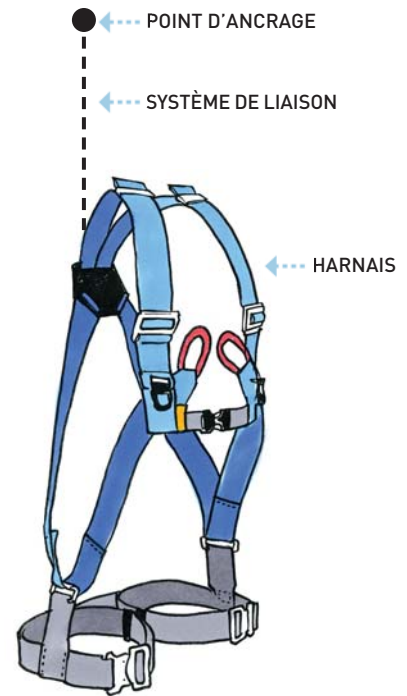
Bien qu'il ne constitue pas un moyen pour éviter la chute, le harnais de sécurité — accompagné d'un sous-système de liaison incorporant un absorbeur d'énergie et un point d'ancrage — vise à arrêter celle-ci, à répartir les forces de compression sur les bonnes parties du corps, à minimiser la force maximum d'arrêt et à contrôler la distance de freinage¹. Pour maximiser toutes ces fonctions, le choix du harnais doit être effectué selon la tâche à réaliser. Rappelons que l'article 347 du RSST précise que le harnais de sécurité doit être conforme à la norme *Harnais de sécurité CSA-Z259.10-M90*². Dans celle-ci, on précise qu'il existe cinq classes principales de harnais. Elles ont des caractéristiques particulières en fonction de la tâche à réaliser. Également, un harnais peut être conforme à plusieurs classes (ex. : conforme aux classes A, D et L). Notez que la norme CSA-Z259.10 précise les caractéristiques de chacune des classes que voici.

Attention : lors de l'achat d'un harnais de sécurité, on doit s'assurer que l'étiquette apposée sur l'équipement inclue les renseignements suivants : le nom du fabricant, la classification du harnais, la taille, la date de fabrication, le numéro du modèle, le sceau CSA ainsi que l'identification de la norme (CAN/CSA-Z259.10).

De plus, mentionnons que, tel qu'il est mentionné dans le RSST, le harnais de sécurité doit être utilisé avec l'un des systèmes suivants :

- a) un absorbeur d'énergie relié à un cordon d'assujettissement;
- b) un enrouleur-dérouleur incluant un absorbeur d'énergie.

M. Jean Arteau, professeur à l'École de technologie supérieure (ÉTS) et membre du comité canadien CSA de normalisation en protection contre les chutes, décrit ainsi la fonction d'un cordon d'assujettissement : *le cordon d'assujettissement ou lien de retenue ou longe (lanyard) est le sous-système de liaison le plus simple et sans doute le plus utilisé. Il est conforme à la norme CAN/CSA-Z259.1-95 [Ceinture de sécurité et cordons d'assujettissement]. Il est généralement fait d'une corde de nylon à 3 torons de 16 mm de diamètre et pourvu de deux mousquetons autoverrouillants*³. Dans le même texte, l'auteur mentionne ceci au sujet de l'absorbeur d'énergie : *les forces d'arrêt de chute générées par les cordons d'assujettissement sont plus grandes que la limite physiologique de*



*6 kN avec un harnais. D'où la nécessité d'un dispositif qui contrôlera la force maximum d'arrêt en deçà d'un seuil physiologiquement et biomécaniquement acceptable, soit l'absorbeur d'énergie*³. Selon M. Arteau, *l'absorbeur d'énergie est un dispositif d'arrêt de chute qui réduit la force maximale d'arrêt en dissipant l'énergie de la chute. Un bon absorbeur d'énergie est conforme à la norme CAN/CSA-Z259.11-M92*⁴. Il contrôle également la grandeur de la force qui s'applique sur l'ancrage réduisant ainsi les risques de rupture mécanique et limite les rebonds.

1. ARTEAU, Jean. *Pourquoi des harnais et des absorbeurs d'énergie en protection contre les chutes de hauteur ?*, Programme sécurité – ingénierie, IRSST, 1997.

2. Notez que le RSST réfère à la version 1990 de la norme CAN Z259.10 et qu'il existe actuellement une version 2006.

3. ARTEAU, Jean. *Protection contre les chutes de hauteur : absorbeur d'énergie, distance de freinage, grande hauteur de chute et grande masse*, département de génie mécanique, ÉTS, 2003.

4. Notez que le RSST réfère à la version 1992 de la norme CAN/CSA-Z259.11 et qu'il existe actuellement une version 2005.

CLASSIFICATION DES HARNAIS DE SÉCURITÉ SELON LA NORME CAN/CSA-Z259.10

CLASSIFICATION	APPLICATION	DESCRIPTION	EXEMPLE D'UTILISATION	
			EX. DE TRAVAUX	CLASSIFICATION PERTINENTE
Classe A	obligatoire	Arrêt de chute	Laveur de vitres	A
Classe D	optionnelle	Suspension et descente contrôlée	Élagueur	AD
Classe E	optionnelle	Accès limité	Espace clos	AE
Classe L	optionnelle	Gravissement d'une échelle	Télécommunication	AL
Classe P	optionnelle	Maintien en position de travail	Monteur de lignes	AP

ANCRAGE

On connaît tous l'expression suivante : « une chaîne n'est pas plus forte que son plus faible maillon ». Cette expression rappelle la pertinence de s'assurer que tous les éléments du système d'arrêt de chute soient efficaces. Une faiblesse dans le point d'ancrage pourrait provoquer une catastrophe. Ainsi, tel qu'il est indiqué à l'article 348 du RSST, on exige, entre autres, que le point d'attache du cordon d'assujettissement d'un harnais de sécurité soit ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 000 newtons (l'équivalent de deux véhicules Honda Civic).

INSPECTION

Si vos activités comportent des situations de travail en hauteur et que vous utilisez un harnais de sécurité, il serait pertinent d'intégrer une vérification des harnais dans votre programme d'inspection des équipements de protection individuelle. Voici quelques éléments à considérer dans votre démarche :

- une inspection annuelle par une personne qualifiée et possédant les compétences nécessaires pour une telle vérification;
- une inspection devrait être effectuée avant chaque utilisation (ex. : par l'utilisateur);
- l'inspection devrait s'assurer des éléments suivants :
 - la possibilité de lire tous les renseignements sur l'étiquette apposée sur le harnais et sur les autres accessoires (longe, enrouleur-dérouleur...);
 - aucune présence de point de corrosion, d'usure ou de déformation sur les boucles métalliques ni aucune dégradation physique de tout type, incluant les éléments climatiques sur le harnais (ex. : glace, rayonnement UV...);
 - aucune dégradation mécanique (ex. : fibres des sangles déchirées, coutures endommagées...);
 - aucune dégradation chimique ou biologique (ex. : moisissures, marques de solvant, de peinture, d'huile...).

En conclusion, bien que le port du harnais de sécurité constitue un élément déterminant lors du travail en hauteur, la gestion globale de ce volet de la SST doit également intégrer les aspects suivants : l'ancrage, la formation, le système de liaison, l'inspection des harnais de sécurité, les obligations réglementaires, la limitation des déplacements et, évidemment, la possibilité de réduire les activités à effectuer en hauteur.

RÈGLEMENTATION FÉDÉRALE

Pour les entreprises de compétence fédérale, c'est principalement à l'article 12.10 du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST) que l'on présente les obligations relatives au travail en hauteur. Voici un résumé de cet article.

- a) L'employeur doit fournir un dispositif de protection contre les chutes à toute personne qui travaille dans l'une des situations suivantes :
- sur une structure non protégée ou sur un véhicule à une hauteur de plus de **2,4 m** au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche;
 - sur une structure temporaire qui est à plus de **6 m** au-dessus d'un niveau permanent sûr;
 - sur une échelle, lorsque la personne travaille à une hauteur de plus de **2,4 m** au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche et que, en raison de la nature de son travail, elle ne peut s'agripper à l'échelle par au moins une main.
- b) Lors d'une tâche effectuée sur un véhicule, s'il semble impraticable d'assurer la sécurité à l'employé à l'aide d'un dispositif de protection contre les chutes, l'employeur doit effectuer, entre autres, une **analyse des tâches** et fournir une **formation pertinente** afin de s'assurer que le travail soit effectué de façon sécuritaire.
- c) Les composantes d'un dispositif de protection contre les chutes doivent être conformes aux normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) correspondantes.



LES DISPOSITIFS CONTRE LES CHUTES : UNE HISTOIRE QUI A SAUVÉ DES VIES !



PAR Denis Dubreuil

Protéger les travailleurs contre les chutes ne date pas d'hier ! Déjà, lors de la construction de la tour Eiffel, des travailleurs portaient une solide ceinture de cuir rattachée par une corde à la structure en construction, afin d'éviter une chute due à un vertige¹. De nos jours, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs contre les chutes ont bien évolué, tant du côté règlementaire que de la conception. Aujourd'hui, certains types de harnais de sécurité sont même munis d'un système électronique, afin d'aider la gestion de l'inspection de ceux-ci. Bref, les choses ont beaucoup changé à ce sujet. Voyons l'historique relatif à la sécurité du travail en hauteur.

1. LEMOINE, B. *La Tour de Monsieur Eiffel*, Découvertes Gallimard, 1983, p. 133.

2. AMPHOUX, M., *Physiopathological aspects of personal equipment for protection against falls*, chapitre 2 dans *Fundamentals of Fall Protection*, édité par A.C. Sulowski, International Society for Fall Protection, Toronto, 1991, p. 33-47.

3. BRINKLEY, J.W. *Experimental studies on fall protection equipment*, Chapitre 6 dans *Fundamentals of Fall Protection*, édité par A.C. Sulowski, International Society for Fall Protection, Toronto, 1991, p.139-153.

4. ORZECH, M.A., M.D. GOODWIN, J.W. BRINKLEY, M.D. SALERNO et J. SEAWORTHY. *Test Program to Evaluate Human Response to Prolonged Motionless Suspension in Three Types of Full Body Harnesses*, Harry G. Armstrong Aerospace Medical Research Laboratory, Wright-Patterson Air Force Bases, Ohio, AAMRL-TR-87-005, 1987.

5. ARTEAU, J. *Pourquoi des harnais et des absorbeurs d'énergie en protection contre les chutes de hauteur ?*, congrès annuel de l'AQHSST, Québec, mai 2000, 22 pages.

CEINTURE DE SÉCURITÉ : ÉQUIPEMENT AMÉLIORÉ !

C'est au début du XX^e siècle que les premiers modèles, plutôt rudimentaires, de ceinture de sécurité ont vu le jour. Leur faible coût et leur simplicité ont fait qu'ils ont rapidement gagné en popularité. Par contre, avec les années, il a été démontré que leur port pouvait entraîner, lors d'une chute de hauteur, de graves lésions² pouvant mener à la mort. Aussi, leur suspension ne pouvait être sécuritaire que pour une très courte durée³⁻⁴. En 1991, les auteurs Arteau et Giguère⁵ ont démontré qu'il était même possible d'en sortir si le diamètre de la taille était plus grand que celui des hanches ou de la poitrine. Au Québec, dix ans plus tard, de nouvelles dispositions règlementaires seront apportées aux systèmes individuels d'arrêt de chute avec l'arrivée du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST).

DÉVELOPPEMENT DU HARNAIS DE SÉCURITÉ

En fait, c'est lors de la deuxième guerre mondiale que le développement du harnais a progressé considérablement (aviation – parachute), puis le monde civil en a profité grandement dans la période d'après-guerre. Quelques décennies ont alors passé et, en 1990, la norme CAN/CSA-Z259.10-M90, intitulée « Harnais de

sécurité » a été publiée. Il s'agissait du début de la fin pour la ceinture de sécurité puisqu'en 1995, une nouvelle version de la norme sur les ceintures de sécurité a précisé que cet équipement ne pouvait plus être utilisé à titre de dispositif pour l'arrêt d'une chute. Dès lors, la ceinture de sécurité devint essentiellement un équipement pour limiter les déplacements et éviter d'avoir accès à une zone de chute.

Le harnais sous-pelvien et ses accessoires, tel que l'absorbeur d'énergie, a été jugé très efficace et sécuritaire pour arrêter les chutes⁵. Toutefois, ce n'est qu'en 2001, dans le RSST, que le harnais de sécurité remplacera officiellement la ceinture de sécurité, à titre de dispositif individuel de protection contre les chutes. Cette disposition fut intégrée simultanément dans le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC). Notons que plusieurs types de harnais de sécurité

sont maintenant vendus en fonction du type de travail (métier). D'ailleurs, la version actuelle de la norme relative au harnais de sécurité présente cinq classes (voir page 8).

À la suite de cette constante amélioration des dispositifs personnels contre les chutes de hauteur, on constate qu'il existe une pertinente uniformité au sujet des exigences règlementaires québécoises. Ainsi, tant le RSST, le CSTC que le *Règlement sur la santé et sécurité dans les mines* (RSSM) exigent désormais le port d'un harnais de sécurité conforme à la norme CAN/CSA-Z259.10-M90.

Nous tenons à remercier M. Jean Arteau, professeur à l'École de technologie supérieure (ÉTS), membre et ex-président du comité technique sur la protection contre les chutes – CSA, pour son apport à la rédaction de cet article.

RAPPEL DES ÉVÈNEMENTS IMPORTANTS RELATIFS AU TRAVAIL EN HAUTEUR

- **Fin du XIX^e/début du XX^e siècle** – Début de la protection contre les chutes.
- **1974** – Publication de la 1^{re} norme CSA : *Fall Arresting Safety Belts and Lanyards for the Construction Industry*.
- **1976** – Publication de la 2^e norme CSA relative aux ceintures de sécurité et aux cordons d'assujettissement antichutes pour les industries de la construction et des mines.
- **1988** – Première utilisation planifiée, à grande échelle, des câbles de secours horizontaux à l'atelier de peinture GM de Boisbriand.
- **1990** – Publication de la 1^{re} version de la norme CAN/CSA-Z259.10-M90 *Harnais de sécurité*.
- **1995** – Nouvelle version de la CAN/CSA-Z259.1-95 : la ceinture de sécurité sert essentiellement à limiter les déplacements et ne constitue plus un système de protection pour arrêter une chute de hauteur.
- **Avant 2001** – Le *Règlement sur les établissements industriels et commerciaux* (REIC) décrivait la ceinture de sécurité à l'article 12.8.2 : *La ceinture de sécurité doit : a) avoir une largeur minimale de 75 millimètres; b) être fabriquée en cuir, toile de lin ou tout autre matériel résistant et durable [...] e) être traitée contre la moisissure...*
- **2001** – Le RSST a remplacé le REIC et exige le harnais de sécurité à titre de système individuel pour arrêter une chute de hauteur.
- **En 2011** – Neuf articles du RSST rappellent les exigences du travail en hauteur. Il existe 14 normes canadiennes à ce sujet, dont quatre sont citées au RSST.

C'EST BEAU DE RETENIR, MAIS ENCORE FAUT-IL DÉCROCHER !



PAR Isabelle Lessard

Lors de travaux dans une usine, un travailleur tombe d'une hauteur de 10 mètres. Cette chute aurait pu être fatale n'eût été le fait qu'il portait un harnais de sécurité, convenablement fixé à un point d'attache.

Le travailleur demeura donc suspendu en position verticale. Tout est bien qui finit bien, peut-on penser ! Détrompez-vous ! Il fallait maintenant le secourir et le temps pour agir était compté.

LE TRAUMATISME DE SUSPENSION

Il est indéniable qu'un harnais de sécurité interrompt la chute d'une personne. Ce faisant, il la maintient suspendue à la verticale entre ciel et terre. Cette situation, à première vue bénéfique, engendre toutefois un nouveau risque : le traumatisme de suspension (ou intolérance orthostatique). Ce traumatisme est causé par une accumulation de sang dans les veines des jambes en raison de leur immobilité et de la gravité, que la personne soit consciente ou non. Ceci entraîne une réduction de la quantité de sang en circulation et un manque d'irrigation au cerveau. Une réaction normale est alors la perte de conscience, ce qui, dans d'autres conditions, fait que le corps se retrouve en position horizontale et que le sang recommence à irriguer le cerveau. Toutefois, une personne inconsciente et suspendue demeure à la verticale sans ce mécanisme de protection. Le sang n'oxygène plus les organes vitaux, entraînant des lésions sérieuses, voire le décès.

Il est donc impératif de rapidement décrocher une personne suspendue par son harnais. La littérature parle d'effets sérieux en moins de 30 minutes, selon le modèle de harnais. Pas le temps de se demander comment intervenir, il faut déjà être prêt et agir vite.

POUR ÊTRE PRÊT À TOUT

Lorsque des employés utilisent des harnais pour des travaux en hauteur, une procédure de sauvetage est essentielle et devrait comprendre :

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LE SAUVETAGE LORS DE CHUTES DE HAUTEUR

Au Québec, il n'existait, jusqu'à tout récemment, aucune disposition réglementaire portant sur l'obligation d'élaborer un programme de sauvetage à la suite d'une chute. Toutefois, depuis le 5 mai 2011, l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction* impose de nouvelles obligations à certains employeurs (décret 391-2011, 6 avril 2011).

Ainsi, les employeurs exécutant des travaux de montage ou de démontage de charpentes métalliques (incluant, le cas échéant, un tablier métallique) ont, selon le nouvel article 3.24.4 du code, 12 mois pour « élaborer et éprouver une procédure de sauvetage qui vise le dégagement, dans un délai de 15 minutes, de tout travailleur qui, à la suite d'une chute, se trouve suspendu dans un harnais de sécurité ». Ils devront notamment :

- fournir les équipements nécessaires à la mise en application de la procédure de sauvetage;
- assurer la présence, en tout temps, sur les lieux de travail, d'un sauveteur qui a suivi une formation le rendant apte à dégager un travailleur suspendu dans un harnais de sécurité et dont la nature du travail ne compromet en rien son intervention rapide et efficace... De plus, un exercice de sauvetage d'un travailleur suspendu dans un harnais de sécurité à la suite d'une chute doit être exécuté tous les six mois.

Note – À ce jour, aucune disposition similaire ne se retrouve dans le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*.

- une mention à l'effet qu'un travailleur effectuant du travail en hauteur ne devrait être laissé seul sous aucune condition;
 - la composition de l'équipe de sauveteurs;
 - la formation et l'entraînement pour les sauveteurs et les utilisateurs de harnais;
 - l'approche à privilégier pour sortir une personne suspendue dans un harnais.
- Exemples**
- Si la personne n'est pas blessée, elle peut s'autosecourir si elle a l'équipement approprié.
 - On peut aller chercher la victime et la descendre à l'aide d'un appareil de levage.
 - On peut monter la personne ou la descendre (s'il n'y a pas trop d'obstacles).
 - Enfin, il peut être nécessaire de recourir au sauvetage sur corde. Ceci ne doit être effectué que par des personnes ayant reçu la formation appropriée ou par des sauveteurs professionnels.
- l'équipement nécessaire;
 - les moyens de communication avec la victime;
 - les mesures de sécurité pour les personnes intervenant dans le secours;
 - les premiers soins à dispenser;
 - les numéros d'urgence pour les différentes ressources externes;
 - la fréquence des exercices de sauvetage.
- Dans tous les cas, souvenez-vous que le harnais ne constitue que la première ligne de protection pour éviter une blessure. Après, il faut intervenir vite. Ou, encore mieux, prévenir à la source et éviter les chutes !

UN ACCIDENT QUI A LAISSÉ SA TRACE...



PAR **Dominique Beaudoin**

En mars 2008, Dany, un frigoriste des Industries Toromont (division CIMCO Réfrigération), de huit ans d'expérience, fait une chute de 25 pieds alors qu'il travaille à partir d'une plate-forme élévatrice portative¹. Après cinq opérations, trois ans plus tard, la vie de Dany a changé et il vit désormais avec une douleur permanente. Se « relever » d'un tel accident n'a pas été une mince affaire pour lui. Cet accident a aussi laissé une trace dans la mémoire collective de l'entreprise pour laquelle il travaille. Il a contribué à donner tout son sens aux mesures administratives mises en place pour prévenir les chutes de hauteur et, bien entendu, les renforcer...

À PROPOS DE CIMCO RÉFRIGÉRATION

CIMCO Réfrigération est une entreprise spécialisée dans l'ingénierie, la conception, l'installation et l'entretien de systèmes de réfrigération industrielle et de procédés. Elle dessert plusieurs types d'entreprises : alimentation et breuvages, pâtes et papiers, arénas, etc. CIMCO Réfrigération est une division des Industries Toromont Limitée, un regroupement de compagnies qui compte plus de 4000 employés à l'échelle internationale. La division de la région de Montréal a une équipe technique sur la route pour l'installation et le service. Elle doit ainsi s'adapter à des milieux... et à des risques multiples.

QU'EST-CE QUI S'EST PASSÉ LE 25 MARS 2008 ?

Le témoignage de Dany Carrier

Je devais terminer un appel de service qui consistait à vérifier une unité de chauffage au plafond d'un aréna, près d'une patinoire. Au moment d'installer la plate-forme élévatrice fournie par le client, j'ai constaté qu'une partie de la surface était composée de planches de bois, sur de la glace, et qu'une autre était une surface de béton. J'ai été en mesure d'installer seulement deux pattes de stabilisation sur quatre, soit sur la partie du plancher en béton.



M^{me} Lisette Guertin, directrice administrative et M. Dany Carrier, frigoriste

Le positionnement des pattes de stabilisation ne laissait pas présager de déséquilibre, surtout que ce n'était pas une plate-forme à bras articulé; le bras permettait une montée verticale seulement. Je suis monté sur la plate-forme à une hauteur de 25 pieds, mais j'ai dû descendre, car j'ai constaté que j'avais besoin de ma lampe de poche. Je suis remonté et me suis mis à examiner l'unité de chauffage. Je me suis légèrement retourné et, tout à coup, j'ai vu l'unité de chauffage s'en aller vers la gauche. En fait, c'était plutôt moi qui étais en train de me déplacer vers la droite et de tomber... avec la plate-forme ! J'ai été renversé avec la plate-forme, je n'étais pas attaché², mais je n'ai pas été éjecté.

J'ai réussi à me rendre à la porte où un collègue m'a porté assistance. Plus tard, j'ai su que j'avais une incision au visage, des fractures au nez et à une cote, une déchirure du tendon de la coiffe des rotateurs de l'épaule

PLATE-FORME À UNE HAUTEUR DE 25 PIEDS

droite, une fracture de la rotule du genou gauche et une profonde laceration au genou droit. J'ai quatre filles et peu de temps après l'accident, ma petite dernière, alors âgée de huit ans, m'a dit : *J'suis chanceuse d'avoir encore un papa !*

QUELLES ONT ÉTÉ LES CONSÉQUENCES DE CET ACCIDENT POUR TOI ?

J'étais un amateur de vélo de route : je me suis acheté un vélo électrique assisté. Ce n'est pas la même chose, mais ça me donne encore un peu l'impression que je fais du vélo. J'aimais canoter, mais je ne peux plus aujourd'hui. Je faisais du ski alpin avec mes filles; je ne pourrai pas en refaire à court terme, mais je garde espoir... J'ai encore de la douleur. Le

1. Plate-forme élévatrice portative de type 1 à déplacement manuel (dont la table ne peut être positionnée ailleurs qu'au-dessus de la base) [réf. : norme CSA B354.1-F04, C2009].

2. La section 4.11.5 de la norme CSA B354.1-F04 (C2009) précise que les plates-formes élévatoires de type 1 doivent être équipées de points d'ancrage pour les systèmes de protection contre les chutes lorsque la plate-forme est conçue pour être utilisée si le garde-corps ou des sections du garde-corps sont enlevés. Or la plate-forme élévatrice utilisée par Dany n'avait pas de garde-corps amovible. Elle n'était donc pas dotée de points d'ancrage pour qu'il puisse s'attacher. (Voir page 14 – harnais de sécurité)

jour, ça se tolère... Par contre, il arrive que ça me réveille la nuit. Et je prends des médicaments.

Grâce aux multiples adaptations de mon employeur (travaux légers à mon rythme, télétravail, travail sur le terrain avec assistance, achat d'un équipement moins lourd), j'exerce de nouveau mon métier à peu près comme avant, mais je dois respecter mes limites. Je me suis vraiment senti supporté par l'entreprise. Sans cela, ma réhabilitation n'aurait pas été aussi rapide. Malgré tout, je me considère très chanceux.

UNE MARCHÉ À SUIVRE BEAUCOUP PLUS PRÉCISE

EST-CE QUE CET ACCIDENT A APPORTÉ DES CHANGEMENTS AUX DIRECTIVES ADMINISTRATIVES ?

Le témoignage de Lisette Guertin

Dans le passé, la formation sur les travaux en hauteur était plutôt informelle chez nous; les frigoristes d'expérience *coachaient* les nouveaux arrivés. Par contre, en 2008, avant l'accident, nous avons bâti un plan de formation sur la protection contre les chutes de hauteur. Dany devait d'ailleurs assister à une formation... prévue le jour même de l'accident, en fin de journée. Avant l'accident, nous avions une politique générale pour la gestion des travaux en hauteur, mentionnant que la protection contre les chutes était obligatoire et que la formation à l'interne devait comprendre les conditions et les instructions pour l'usage d'échafauds, de plates-formes élévatrices, etc. Depuis l'accident, nous avons mis sur pied une procédure spécifique à la protection contre les chutes accidentelles. C'est une marche à suivre beaucoup plus précise, entre autres :

- l'employé doit procéder à l'inspection des appareils de levage avec les grilles fournies;
- le manuel d'opération de l'appareil doit être fourni avec l'équipement (qu'il soit loué, fourni par le client ou le nôtre);
- le travailleur doit consulter le manuel d'opération de l'appareil pour connaître les particularités d'opération et de charge de l'équipement;
- le travailleur doit porter les équipements de protection énumérés dans la procédure;
- le travailleur se retrouvant avec un appareil de levage pour lequel il n'a pas été formé doit aviser son supérieur immédiat, afin que des mesures soient prises;
- le travailleur estimant non sécuritaire l'équipement de levage fourni par le client doit appeler son supérieur immédiat, qui se chargera de discuter et de prendre des arrangements avec le client;
- les supérieurs immédiats, contremaîtres et chefs d'équipe veillent à ce que cette politique soit respectée. Et le comité de direction les conseille au besoin.

DEPUIS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE VOTRE PROCÉDURE, EST-CE QU'UN CONTREMAÎTRE A DÛ ÊTRE ASSISTÉ PAR LA DIRECTION, EN CAS DE MÉSENTENTE AVEC UN CLIENT, SUR UN POINT RELIÉ À LA SST ?

Oui, l'année dernière, le directeur général a écrit une lettre à un client dans un contexte de chantier de construction. Cette lettre faisait état de différentes situations dangereuses qui devaient être corrigées. Par contre, il s'agit de cas isolés, car nos employés sont maintenant de plus en plus sensibilisés à l'importance de suivre cette procédure. Ils contribuent aussi à sensibiliser les clients. Cela peut, par exemple, mener à une entente avec le client pour la location d'un autre appareil de levage; le

partage des frais n'est pas exclu, selon la situation.

QU'EST-CE QUI CARACTÉRISENT VOS FORMATIONS POUR LA PRÉVENTION DES CHUTES DE HAUTEUR ?

Nos formateurs réfèrent souvent à notre procédure, contribuant ainsi à ouvrir des discussions sur les résistances ou les contraintes que peuvent vivre les employés. Cela fait émerger des solutions applicables à notre contexte de travail. Les membres de la direction participent aussi à ces formations. Je pense que cela fait en sorte que notre personnel se sent soutenu.

CONCLUSION

Cette histoire illustre des éléments qui se retrouvent dans bien d'autres accidents : l'absence d'un mode opératoire de l'appareil de levage du client et le manque de formation sur l'utilisation de celui-ci. Ce sont là des points qui ont d'ailleurs été clairement ciblés dans la procédure de CIMCO Réfrigération.

L'accident a laissé sa trace dans l'entreprise; l'utilisation de la procédure contre les chutes accidentelles en témoigne. Aussi, ce qui nous reste à l'esprit, c'est bien l'histoire de Dany. Voici ce qu'il dirait à un collègue qui ne voit pas l'importance d'inspecter une plate-forme élévatrice : *C'est cinq minutes de ton temps et cela peut t'amener à apporter des changements qui peuvent t'éviter le pire. Est-ce que ça vaut le coup de prendre le risque de monter dans un équipement dont tu n'es pas sûr de la fiabilité ? Le prix d'une vie, c'est ce qui est en jeu. C'est important de prendre le temps !*

Nous tenons à remercier M. Dany Carrier pour avoir généreusement accepté de partager son récit, ainsi que M^{me} Lisette Guertin pour sa grande collaboration.

SOYEZ À LA HAUTEUR LORSQUE VOUS SOULEVEZ DES TRAVAILLEURS !



PAR André Cardinal

Un employé effectue l'inspection d'une structure élevée à l'aide d'une plate-forme de travail élévatrice à bras articulé. Une fois sa tâche complétée, il entreprend sa descente. Malheureusement, la plate-forme s'accroche à un élément de la structure inspectée. Le bras continue de se rétracter, mais la plate-forme ne descend plus.

Ce sont plutôt les roues avant de l'appareil qui se soulèvent... jusqu'à ce que la structure cède. Ce bris provoque un coup de fouet qui éjecte le travailleur. Celui-ci décède à la suite de sa chute.¹

UN RISQUE PARMIS TANT D'AUTRES

En plus du coup de fouet, le levage de travailleurs avec une plate-forme de travail élévatrice comporte bien d'autres risques. Citons son renversement si elle est utilisée sur un sol instable ou en pente, ou frappée par un autre équipement, le risque de contact avec des conducteurs électriques. Un bris mécanique peut également causer un accident comme cela s'est passé en 2003, sur un chantier de construction de la Côte-Nord.

Lors de cet événement, la rupture de deux goupilles d'une plate-forme élévatrice automotrice a causé son renversement. Cet accident a causé la mort d'un travailleur et en a blessé deux autres. De la corrosion a entraîné le bris de la première goupille et la surcharge engendrée par celui-ci a eu raison de la seconde goupille.²

QUELQUES DÉFINITIONS

Il existe plusieurs appareils utilisables pour soulever des personnes. Voyons les principaux.

La **plate-forme de travail élévatrice automotrice**. Elle permet de soulever les personnes, mais uniquement au-dessus du porteur. Le déplacement de la plate-forme par rapport au porteur se fait donc verticalement. Certains modèles sont utilisables sur des surfaces dures (asphalte, ciment, etc.), alors que d'autres sont adaptés aux sols non compactés.

La **plate-forme de travail élévatrice à bras articulé**. Celle-ci permet de soulever des personnes mais, contrairement à la plate-forme élévatrice automotrice, l'élévation du travailleur peut se faire à l'extérieur de la base du porteur. Les travailleurs peuvent donc atteindre des endroits éloignés du porteur.

L'**engin élévateur à nacelle porté sur véhicule**. Il réfère à une catégorie particulière d'équipement. Il s'agit de l'appareil utilisé par les compagnies de services publics (électricité, télécommunications) et les émondeurs, dont vous vous souvenez sans doute. Cet appareil est considéré à part dans la réglementation, comme nous le verrons plus loin.

UNE PLATE-FORME QUI RESPECTE PLUSIEURS CRITÈRES

QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

Le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) définit deux termes en rapport avec le levage des travailleurs : l'appareil de levage et l'engin élévateur à nacelle (tiens, tiens !) que voici :

« appareil de levage » : *les grues, les ponts roulants, les portiques, les treuils, les palans, les chariots élévateurs, les engins élévateurs à nacelle, les plates-formes élévatrices, les vérins, les crics et les autres appareils du genre, à l'exception des ascenseurs et des monte-charges.*

« engin élévateur à nacelle » : *tout engin à bras articulé ou télescopique, conçu pour être monté sur un véhicule porteur et utilisé pour hisser, à l'aide d'une nacelle, des travailleurs et des matériaux sur les lieux de travail*

D'entrée de jeu, précisons qu'il est interdit de lever un travailleur à l'aide d'un appareil de levage... à moins, bien sûr, qu'il soit conçu à cette fin (art. 260, RSST). Il s'ensuit donc que le levage d'un travailleur avec un pont roulant ou un autre appareil de levage non conçu pour cela est interdit. Néanmoins, il est permis avec une plate-forme de travail élévatrice ou un engin élévateur à nacelle.

LE LEVAGE DE TRAVAILLEURS AVEC UN CHARIOT ÉLÉVATEUR

Cette situation est prévue à l'article 261 du RSST : *le levage d'un travailleur à l'aide d'un chariot élévateur doit s'effectuer conformément à la norme Norme de sécurité concernant les chariots élévateurs à petite levée et à grande levée, ASME B56.1 (1993-A.1995).*

Plus particulièrement, ce sont les articles 4.17.2, 4.17.3, 7.34 et 7.35 de cette norme qui s'appliquent. Le levage doit se réaliser avec une plate-forme qui respecte plusieurs critères : surface minimale, garde-corps, système retenant la plate-forme, etc. Quant au chariot élévateur, il doit, entre autres, être muni d'un système empêchant la chute rapide des fourches en cas de problème hydraulique.

De plus, chaque travailleur doit porter un harnais de sécurité conforme aux articles 347 et 348 du RSST. Le levage d'un travailleur à l'aide d'une grue mobile est également permis si l'article 3.10.7 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (c. S-2.1, r. 6) est respecté.

LE HARNAIS DE SÉCURITÉ EST-IL OBLIGATOIRE PARTOUT ?

Voilà une très bonne question. Le RSST indique deux situations où le port du harnais est obligatoire : dans un engin élévateur à nacelle porté sur véhicule et lors du levage d'un travailleur avec un chariot élévateur.

1. *Les accidents nous parlent*, Prévention au travail, automne 2003, page 32.

2. *Les accidents nous parlent*, Prévention au travail, été 2005, page 32.

Qu'en est-il de la plate-forme de travail élévatrice ? En principe, le garde-corps protège le travailleur des chutes. Même si le RSST est muet à ce sujet, la CSST pourrait exiger l'utilisation d'un harnais si la plate-forme est munie d'ancrages et que le fabricant l'exige. Il serait toutefois préférable d'utiliser le harnais avec un lien de retenue court, afin d'empêcher que l'utilisateur grimpe sur le garde-corps, plutôt que comme système d'arrêt de chute. Pour en savoir plus, nous vous invitons à lire le dossier *Prévention des chutes de hauteur*, de la revue Santé Sécurité +³.

Dans le cas des plates-formes de travail élévatoires à bras articulé, l'utilisateur doit s'attacher à l'ancrage prévu par le fabricant, car le risque d'être catapulté est toujours présent.

LE VOILET ENTRETIEN EST CAPITAL

ENTRETIEN, INSPECTION, ETC.

Évidemment, personne n'aurait l'idée d'utiliser un appareil de levage sans penser à son entretien. D'ailleurs, l'article 245 du RSST prévoit que : *Tout appareil de levage doit être utilisé, entretenu et réparé de manière à ce que son emploi ne compromette pas la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs...*

Cet article stipule que l'appareil de levage doit être vérifié avant d'être mis en service, être inspecté et entretenu, conformément aux instructions du fabricant, et ne pas être modifié pour augmenter sa charge nominale ou pour servir à une autre utilisation, sans une attestation d'un ingénieur, du fabricant, etc.

Le volet entretien est capital comme en font foi les deux accidents suivants.

Alors que le travailleur déplaçait sa plate-forme de travail élévatrice à bras articulé, l'appareil a basculé et le travailleur a été tué. Puisque les deux interrupteurs de position étaient défectueux, l'appareil a dépassé ses limites de stabilité ! Et cet autre accident mortel survenu lorsque l'engin élévateur à nacelle s'est détaché de sa base. Plusieurs boulons servant à fixer l'appareil étaient mal serrés ou absents ! Un entretien adéquat aurait pu faire en sorte d'éviter ces accidents.

Louez-vous des équipements ? Si oui, assurez-vous de transiger avec une entreprise sérieuse qui vous fournira des équipements en bon état.

ET LA FORMATION DES TRAVAILLEURS

Doit-on former les utilisateurs ? Bien sûr ! L'article 263.1 du RSST indique que les personnes qui ont à opérer un engin élévateur à nacelle doivent être formées. Cette formation doit être conforme aux articles 10.11 à 10.11.3 de la norme *Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule, CSA C225-00*. De plus, l'article 256.3 indique que la formation des opérateurs de charriot élévateur est obligatoire.

Est-ce dire que la formation n'est pas obligatoire pour les autres types d'appareils ? Bien sûr que non ! L'employeur a des obligations de formation en vertu de l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Il doit donc s'assurer que les personnes qui utiliseront ces appareils ont les compétences requises : inspection avant usage, utilisation de l'appareil et du harnais de sécurité, etc.

L'utilisation d'un engin élévateur à nacelle ou d'une plate-forme de travail élévatrice présente des risques certains d'accident. On l'a vu, les accidents sont généralement très graves, si ce n'est mortels. Alors, soyez vigi-

lant, assurez-vous de bien encadrer l'utilisation de ces équipements dans votre milieu de travail.

Nous remercions M^{me} Louise Lessard, conseillère ASP-Construction, et M. André Turcot, ing., CSST, direction générale de la prévention, de l'inspection et du partenariat, pour leur collaboration.

3. Santé Sécurité +, septembre 2010, Association sectorielle Fabrication d'équipement de transport et de machines [www.asfetm.com] (juin 2011)



COUPABLE ? C'EST À LA CSST DE LE DÉMONTRER !

INFORMATION JURIDIQUE

Nombreuses sont les occasions où des travailleurs exécutent des travaux en hauteur. Or la CSST, parfois, émet des constats d'infraction reprochant à l'employeur d'avoir laissé le ou les travailleurs exécuter lesdits travaux dans des conditions non conformes à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) [art. 236], ou qui compromettent directement et sérieusement la sécurité du travailleur [art. 237]. Si vous plaidez non coupable, la cause sera portée devant la Cour du Québec et deux questions seront alors généralement soulevées. La première : est-ce que la CSST a prouvé « hors de tout doute raisonnable » les éléments essentiels de l'infraction ? Et, la seconde, si oui, l'employeur a-t-il démontré, par preuve prépondérante, sa diligence raisonnable ?



PAR **Maryline Rosan**

> Il est vrai que nombreux sont les jugements qui accordent raison à la CSST. Mais sachez, qu'à quelques reprises, les tribunaux ont acquitté l'employeur des infractions reprochées, par la Commission, dans le contexte de l'exécution des travaux en hauteur, faute de cette dernière d'avoir fait la démonstration des éléments essentiels de l'infraction, hors de tout doute raisonnable. Examinons donc quelques notions à surveiller dans l'analyse d'un constat d'infraction¹.

D'ABORD, C'EST À LA CSST DE LE PROUVER !

Dans une poursuite en matière pénale, c'est à la poursuivante (CSST), de démontrer, hors de tout doute raisonnable, que l'employeur est responsable de l'infraction commise. En conséquence, si la défense [employeur] soulève un doute quant à un des éléments essentiels du constat, le tribunal devra rejeter ledit constat et acquitter l'employeur de l'infraction reprochée. Le doute soulevé par l'employeur ne doit pas être basé sur une simple spéculation ou un simple désaccord, mais quant à, notamment, la fiabilité ou l'exactitude de la preuve présentée par la CSST.

Dans la très grande majorité des cas, le constat d'infraction est émis en fonction des articles 236 ou 237 de la LSST, qui portent sur les types d'infraction et les peines. Rappelons que l'infraction décrite à l'article 236 nécessite une référence à un autre article de loi ou d'un règlement. Par conséquent, chaque infraction, en vertu de l'article 236, doit être examinée non seulement à la lumière de ce que dit l'article du règlement soulevé, mais également en évaluant dans quelle mesure la CSST est capable de le démontrer hors de tout doute raisonnable.

Par exemple, dans l'affaire CSST c. Construction Jean-Guy Rhéault inc.², où l'on soulevait une infraction à l'article 236 de la LSST, la CSST avait émis un constat d'infraction à l'employeur lui reprochant d'avoir contrevenu à l'article 2.9.2 (3) du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, un garde-corps n'ayant pas été placé à tout endroit où un travailleur risquait de tomber d'une hauteur de plus de trois mètres. La Cour du Québec a rejeté le constat et acquitté l'employeur de l'infraction reprochée. En l'espèce, la preuve soumise, par la CSST, ne permettait pas de démontrer qu'à l'endroit où l'infraction était présumée avoir été commise, la hauteur effective était de trois mètres ou plus. Voici comment le tribunal s'est exprimé pour soulever cette faille dans la preuve de la CSST.

« Peut-être n'existe-t-il que quelques centimètres ou millimètres de différence. Le Tribunal ne le sait pas et ne doit le présumer. Le texte du Code de sécurité stipule que la hauteur a été fixée à trois mètres et, conséquemment, cette preuve de hauteur, étant un élément essentiel de l'infraction, doit donc être démontrée hors de tout doute raisonnable, évidemment, à moins que ce ne soit l'évidence même que la hauteur est de trois mètres ou plus. Ce qui n'est pas le cas ici ». (Notre souligné)

De plus, le tribunal a soulevé qu'aucune mesure prise sur les lieux, par l'inspecteur, n'avait été faite ou déposée en preuve par la CSST.

« Concernant l'échelle apparaissant sur la photo 1, lit-on, le Tribunal considère qu'on ne peut se servir d'une mesure approximative d'une échelle, sans même la mesurer, pour présumer et conclure à la hauteur d'un palier. Cette échelle en est une de type rétractable, donc la longueur est variable. À défaut d'une mesure exacte de l'échelle de mesure prise de façon conforme, le Tribunal ne peut tirer aucune conclusion de hauteur. »³ (Nos soulignés)

Quant à l'article 237 de la LSST, son application exige que la CSST démontre que le contrevenant a agi de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur. Outre la preuve d'un danger réel, la CSST doit démontrer que ce danger est direct, sérieux et non seulement qu'il est susceptible de se produire dans l'immédiat, mais que la lésion qui puisse en découler est grave⁴. Il est assez aisé de constater la présence d'un danger dans une situation où des laveurs de vitres, par exemple, exécutent leur travail au 16^e étage sans harnais de sécurité. Un débat dans ce contexte quant à la notion de « danger » serait en général une véritable perte de temps.

LA SITUATION DOIT CONSTITUER UNE MENACE

Il est pertinent de préciser que la notion de danger doit être un élément essentiel de l'infraction non seulement dans le contexte de l'article 237 de la LSST mais, également, dans les cas où le législateur a prévu le

1. Cet article n'a pas la prétention de vous exposer l'état de la jurisprudence en cette matière.

2. CSST c. Construction Jean-Guy Rhéault inc.¹ C.Q., 400-63-000156-075, 11 mai 2009, P.Verrette, JPM.; voir également Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Construction Morency & fils inc., C.Q., n° 505-63-001456-082, 1^{er} février 2011, M.-J. Héault, JPM.

3. Précité note 2, par. 29.

4. CSST c. Revêtements Nor-Lag limitée, 1987 TT 42, juge Lessard, 26-11-1986; ce jugement datant déjà de 25 ans, représente, à notre avis, l'état du droit sur la question.

danger, expressément ou implicitement, dans le texte de loi visé.

Pour être un danger, la situation doit constituer une menace pour la sécurité. Il doit être réel et concret, par opposition à un risque qui est une situation possible.

Dans une affaire où l'inspecteur de la CSST prétendait que la présence de tiges sortant des fondations d'un immeuble constituait un danger pour les travailleurs dans l'éventualité que quelqu'un trébuche et tombe sur l'une de ces tiges, le tribunal a rejeté cet argument d'une manière fort éloquente que voici.

« Une seule de ces tiges d'acier laissée en attente sur un chantier pourrait constituer un danger réel, alors qu'un alignement bien ordonné de ces mêmes tiges ne constitue pas nécessairement un danger. Dans la présente affaire, à moins d'être suicidaire ou d'avoir les facultés affaiblies, le risque qu'un travailleur s'empale sur ces tiges est très faible. »⁵

MAIS QUI DIT VRAI ?

« Les travailleurs n'étaient pas attachés... », reproche la CSST. « Faux, ils l'étaient, monsieur le juge », réplique l'employeur. Qui dit vrai ?

Il arrive fréquemment que le tribunal se trouve confronté à deux versions contradictoires. Dans ces cas, il se doit d'apprécier les témoignages à la lumière des principes élaborés par la Cour suprême du Canada. Ainsi, selon

le plus haut tribunal du pays, la démarche que doivent suivre les tribunaux afin d'évaluer la crédibilité des témoignages contradictoires se résume à ce qui suit.

Premièrement, après avoir pris en considération l'ensemble de la preuve et non seulement le témoignage de l'accusé, si le Tribunal croit la déposition de l'accusé, il doit l'acquitter.

Deuxièmement, après avoir pris en considération l'ensemble de la preuve, si le Tribunal ne croit pas le témoignage de l'accusé, mais qu'il soulève néanmoins un doute raisonnable, il doit l'acquitter.

*Troisièmement, si le témoignage de l'accusé ne soulève aucun doute raisonnable dans son esprit, le Tribunal doit examiner l'ensemble de la preuve et déterminer si la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé.*⁶

Ainsi, dans l'affaire Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Les Revêtements Isolex inc.⁷, le tribunal a acquitté l'employeur parce que la CSST n'a pas su démontrer, hors de tout doute raisonnable, qu'il y avait, contrairement aux allégations de l'employeur, une ouverture d'une distance d'un pied et demi entre le mur et le plancher de travail de l'échafaudage, ou même une ouverture suffisante pour qu'un travailleur y tombe. En l'espèce, ni le témoignage ni les photos déposées en preuve n'étaient suffisants pour le démontrer.

ET SI C'ÉTAIT LE TRAVAILLEUR D'UN SOUS-TRAITANT ?

Selon la jurisprudence actuelle, les situations qui pourraient engager la responsabilité de l'employeur donneur d'ouvrage, à cause d'une infraction commise par un travailleur d'un sous-traitant, se résument généralement à celles déjà prévues dans la loi (ex. : le cas du maître d'œuvre), ou aux situations où le donneur d'ouvrage exercerait un réel contrôle de la situation reprochée dans le constat.

Par exemple, un travailleur d'un sous-traitant qui chute à cause d'un échafaudage, fourni par le donneur d'ouvrage, qui cède en raison d'un mauvais entretien de l'équipement, pourrait engager la responsabilité du donneur d'ouvrage. De même qu'un employeur qui, dans les faits, détient un contrat de travail déguisé ou qui exerce un réel contrôle sur les méthodes de travail des travailleurs du sous-traitant.

Toutefois, le seul fait que vous soyez l'employeur du travailleur visé (ou, le cas échéant, le maître d'œuvre du chantier de construction), ou que vous déteniez un contrôle réel à l'égard du tiers travailleur ne fait pas en sorte que la faute (s'il y a faute) vous soit automatiquement imputée. Encore faut-il que ladite infraction soit commise à votre insu, sans votre consentement et malgré les dispositions prises pour en éviter sa commission (art. 239, LSST).

Dans un tout récent jugement, où l'employeur fut acquitté d'une infraction commise dans le contexte

5. Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Garoy Construction inc., C.Q., n° 450-63-000436-092, 26 octobre 2010, S. Desmeules, JPM, par. 21.

6. R.c. W[D] (1991) 1 R.C.S. 742, jugement cité dans l'affaire Commission de la santé et de la sécurité du travail c. 9071-3686 Québec inc., C.Q., n° 500-63-004062-094, 12 avril 2011, J. White, JPM.

7. Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Les Revêtements Isolex inc., C.Q., 505-63-001290-085, 29 septembre 2009, M.-J. Hénault, JPM.

8. Commission de la santé et de la sécurité du travail c. 9071-3686 Québec inc., n° 500-63-004062-094, 12 avril 2011, J. White, JPM.

9. Rappelons qu'avec la « nouvelle » approche de la CSST, l'employeur devrait préalablement tenter de convaincre le directeur régional de la CSST de l'opportunité de retirer ledit constat. Nous vous référons à deux guides dont l'un s'intitule Cadre d'émission des constats d'infraction et l'autre, Cadre d'intervention prévention-inspection : Guide d'application, 2^e édition, que vous retrouverez aux adresses suivantes : http://www.csst.qc.ca/publications/200/dc_200_1053.htm et http://www.csst.qc.ca/publications/200/dc_200_1557.htm (juin 2011)

10. Nous vous invitons à suivre la formation du Centre patronal : *La Loi punit, la diligence raisonnable prévient !*

des travaux en hauteur, la juge White, de la Cour du Québec, faisait sienne la position de la Cour supérieure, à l'effet que l'obligation de diligence raisonnable d'un employeur comportait trois composantes distinctes et essentielles, soit le devoir de prévoyance (identification des risques afin de déterminer les mesures de sécurité), le devoir d'efficacité (mise en place de moyens concrets pour assurer la sécurité des travailleurs en matière d'équipement, de formation et de supervision

pour veiller au respect des consignes de sécurité) et, le troisième, et non le moindre, le devoir d'autorité (qui se résume à ne pas tolérer les conduites dangereuses et à imposer des sanctions aux employés qui ne respectent pas les règles de prudence).⁸

EN RÉSUMÉ

Lorsque l'employeur croit que la preuve de la CSST n'est pas fondée, hors de tout doute raisonnable, en faits et en droit, il devrait, après avoir

évalué le dossier avec son conseiller juridique, plaider « non coupable » aux accusations portées contre lui⁹. Dans le cas contraire, c'est-à-dire, s'il est d'avis que la CSST pourrait être en mesure de démontrer, hors de tout doute raisonnable, la commission d'une infraction, l'employeur doit alors se demander : *avons-nous réellement fait preuve de diligence raisonnable ?*¹⁰. Si la réponse est non, ne perdez ni votre temps ni votre argent à contester. Faites plutôt de la prévention !

---> suite de la page 7

GRILLE D'INSPECTION – ÉCHELLES ET ESCABEAUX

DATE	TYPE D'ÉCHELLE	N° DE MODÈLE
LIEU DE RANGEMENT	N° DE L'ÉCHELLE/ESCABEAU	NOM DE L'INSPECTEUR

ÉLÉMENTS À INSPECTER – GÉNÉRALITÉS

	ENDOMMAGÉ OU MANQUANT	EN BON ÉTAT	SANS OBJET
Type de matériaux (bois, aluminium ou autre) et état général (stabilité, déformation, etc.)			
Montants latéraux (absence d'arêtes vives, de fissures, bosses, pliures ou déformations)			
Échelons ou barreaux (serrés et solides)			
Éléments de fixation (verrous, rivets et boulons serrés)			
Pieds antidérapants (sans marques d'usure)			

NOTES

ÉLÉMENTS À INSPECTER – ESCABEAUX

Plateau (exempt de fissures et de bosselures)			
Entretoises			
Supports horizontaux			
Supports de marche			
Tablette porte-outil			

NOTES

ÉLÉMENTS À INSPECTER – ÉCHELLES À COULISSE

Embouts (serrés, exempts d'éclats, fissures, marques d'usure)			
Corde et poulie (pas de nœuds, ni effritée)			
Crochets de verrouillage			
Pièces mobiles (lubrifiées)			

NOTES

RÉUNION DE SÉCURITÉ – CHUTE DE HAUTEUR – DÉMARCHE

LE COIN DU SUPERVISEUR

Vous avez une réunion de sécurité à préparer sur les risques reliés au travail en hauteur ? Pas de panique ! Voici une démarche simple à suivre !



PAR Francine Gauvin

> D'abord, déterminez la date et l'heure de la rencontre qui seront les plus propices pour les membres de votre équipe. Puis, transmettez l'ordre du jour aux employés convoqués à la rencontre, en indiquant le sujet du mois et les points qui seront abordés. Toute rencontre de sécurité doit comprendre trois parties : l'introduction, la présentation du sujet et la conclusion.

INTRODUCTION

1) Annoncez votre sujet

Aujourd'hui, nous allons parler des risques reliés au travail en hauteur.

2) Dites pourquoi vous avez choisi ce sujet

J'ai choisi ce sujet car, au Québec, bon an mal an, plusieurs milliers de chutes de hauteur sont rapportées à la CSST. Et plusieurs travailleurs accidentés resteront avec des séquelles permanentes. En 2009, 13 travailleurs sont décédés des suites d'une chute de hauteur. (Ajoutez vos statistiques, s'il y a lieu).

Dans plusieurs cas, l'accident aurait pu être évité. (Référez, entre autres, aux cas parus dans les journaux, puis détaillez les causes des accidents, pour démontrer que nul n'est à l'abri.)

3) Énumérez les points clés qui seront abordés

Limitez-vous aux trois ou quatre éléments qui vous paraissent les plus importants.

Nous parlerons de situations à risque pour le travail en hauteur qui existent présentement dans l'entreprise, ainsi que des situations vécues ou observées dernièrement.

Nous profiterons de l'occasion pour vous informer de nouvelles procé-

dures et de mises à jour pour le travail en hauteur (rappelez les consignes de sécurité).

Nous terminerons la rencontre sur l'importance de toujours utiliser les moyens de prévention mis en place pour effectuer le travail en hauteur.

4) Précisez le but de la rencontre

Énoncez les résultats concrets que vous désirez atteindre à la suite de votre exposé.

À la fin de la réunion, je m'attends à ce que vous respectiez, à la lettre, les nouvelles méthodes en ce qui concerne le travail en hauteur.

PRÉSENTATION DU SUJET

Préparez soigneusement votre rencontre. Documentez-vous. Voyez ce qui doit être amélioré. Rédigez le texte de votre exposé en termes simples et clairs. Pour chaque point clé, définissez la meilleure façon de l'aborder (ex. : en posant des questions, en procédant à une démonstration, en présentant des photos — ou autres — démontrant les efforts déployés dans l'entreprise pour limiter les chutes).

Exemple d'une rencontre

1 - Quelles situations présentent un risque de chute de hauteur dans le cadre de votre travail ?

Vous pouvez aussi exposer vous-même les activités à risque. S'il y a eu un rapport d'accident sur le sujet dernièrement, le décrire brièvement. Aussi, si vous avez remarqué des situations déviantes, rapportez-les. Si vous disposez de photos provenant d'une revue pour visualiser le comportement non désiré, montrez-les, puis présentez la bonne façon d'agir. L'idée est de les orienter vers le comportement sécuritaire souhaité.

2 - Informez-les sur les procédures de travail en hauteur

Expliquez-leur la procédure de l'entreprise, étape par étape. Répondez aux

questions. Aussi, proposez-leur un petit test pour mesurer leurs connaissances.

3 - Informez-les sur les moyens de protection collective et individuelle mis à leur disposition pour éviter les chutes.

- Soulignez-leur l'importance d'utiliser les moyens de protection collective et individuelle, tels que le harnais et les points d'ancrage. Précisez les situations où ils doivent les utiliser (photos ou vidéos à l'appui).
- Expliquez, au besoin, l'utilité de ces équipements. Démontrez comment porter ou utiliser les ÉPI. Faites-leur essayer, puis recueillez leurs commentaires. Cela fait partie de vos responsabilités d'informer, de former, d'entraîner...
- S'il y a lieu, invitez un formateur externe spécialisé dans le domaine.

4 - Conclusion de la rencontre

Demandez-leur de résumer les points clés de la rencontre. Ainsi, vous saurez s'ils ont bien compris les messages à retenir. Procédez à un tour de table, puis demandez-leur de poser des actions concrètes.

Donc, je peux compter sur votre collaboration ! Je m'attends à ce que vous respectiez, à la lettre, les méthodes de travail en hauteur. Le cas contraire, un avis disciplinaire pourrait s'ensuivre. Si vous avez des questions, je vous invite à venir me voir. Ma porte est toujours ouverte !

5 - Le suivi de la rencontre

Vous avez demandé à chacun de vos employés leur engagement. De votre côté, soyez crédible, faites votre tournée d'inspection informelle. Allez constater si vos employés ont tenu compte de l'information transmise lors de la réunion de sécurité, s'ils respectent les nouvelles méthodes de travail, s'ils rencontrent des difficultés, s'ils ont besoin de conseils, etc. Plus vous serez présent et sérieux dans votre suivi, plus vos employés seront convaincus du bienfondé des rencontres de sécurité.

www.centrepatronalsst.qc.ca



**CENTRE PATRONAL
DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU
TRAVAIL DU QUÉBEC**

500, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 1000
Montréal (Québec) H3A 3C6

TÉLÉPHONE : 514 842-8401
TÉLÉCOPIEUR : 514 842-9375